

Le 25/11/2016 Monsieur [REDACTED] a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 21 [REDACTED] /2016 par lettre recommandée avec accusé de réception

L'appel des causes ayant été fait, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a soulevé in limine litis l'annulation du procès verbal et a été entendu en sa plaidoirie pour [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

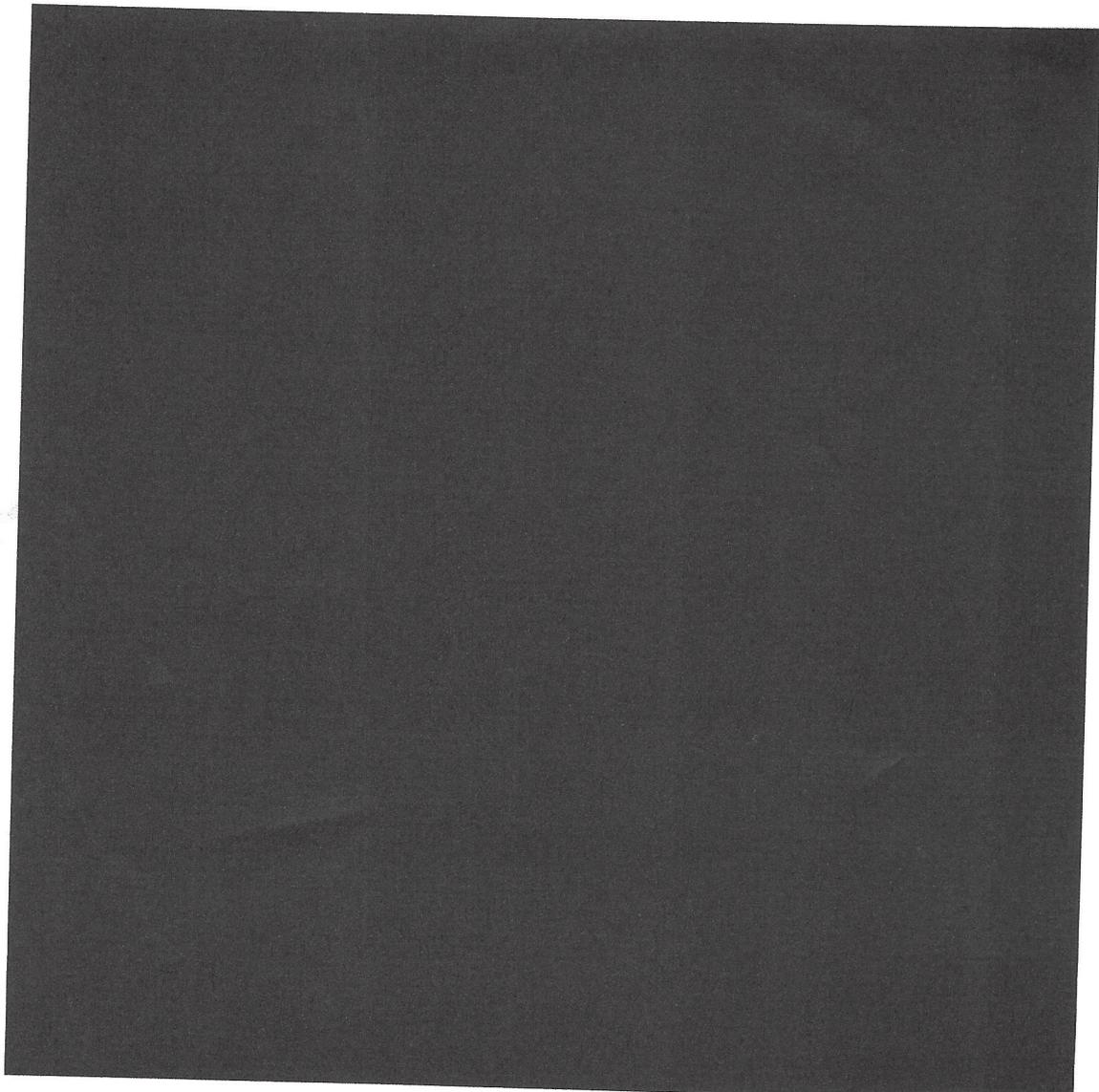
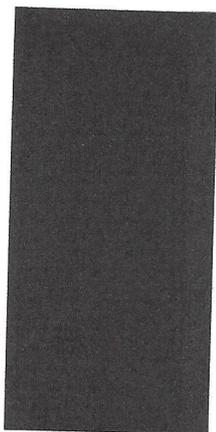
MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

[REDACTED], en tout cas sur le territoire national, le 06/02/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 181 km/h - Vitesse retenue : 171 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.



[REDACTED]

En conséquence, il convient de prononcer l'annulation du procès-verbal de constatation de l'infraction, et de renvoyer [REDACTED] des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] évenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 2 [REDACTED] 16 et statuant à nouveau ;

PRONONCE l'annulation du procès-verbal de constatation de l'infraction,

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi

Auron [REDACTED]

administratif assermenté faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

[Signature]

[Signature]

TRIBUNAL D'INST.
Copie